

- Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 fixant le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les modalités de son versement.

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 fixant le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les modalités de son versement.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances, et

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 17 novembre 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), notamment son article 5 ter ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 ter du décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 17 novembre 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra, de la part des agences de tourisme et de voyages, pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les modalités de son versement.

Art. 2. — Le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra, de la part des agences de tourisme et de voyages, pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra est fixé à cinq mille dinars (5.000 DA), pour chaque omriste.

Art. 3. — Le montant prévu à l'article 2 ci-dessus, est versé par l'agence de tourisme et de voyages autorisée à l'organisation de l'activité de la Omra, au compte bancaire de l'office national du Hadj et de la Omra.

Art. 4. — Les modalités détaillées de paiement du montant prévu à l'article 2 ci-dessus, sont fixées dans le cahier des charges relatif à l'organisation de la Omra.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Le ministre
des finances

Youcef BELMEHDI

Abdelkrim BOUZRED

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Houria MEDDAHI